

STATUTS

(adoptés par l'Assemblée générale du 25.09.2014)

Toute désignation de personne ou de fonction utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre premier - Forme juridique, but et siège

Article premier – Dénomination

Sous le nom d'association des secrétaires de Conseils communaux vaudois (ASCCV), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 - But

L'association a pour buts :

- d'aider ses membres dans l'exercice de leur fonction, assurer entre eux coordination et information ;
- d'organiser des rencontres entre les secrétaires des Conseils communaux vaudois en activité ;
- de favoriser les échanges entre les présidents des Conseils communaux vaudois en les invitant une fois par an à une réunion de l'ASCCV ;
- de proposer des activités ayant pour but d'améliorer la cohérence de fonctionnement des Conseils communaux vaudois.

Art. 3 - Siège

Le siège de l'association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Titre II - Organisation

Art. 4 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Titre III - Membres

Art. 5 – Membres

Peuvent être membres tous les secrétaires des Conseils communaux vaudois actifs (suppléant-e-s ; adjoint-e-s).

Art. 6 – Qualité des membres

L'association est composée de membres individuels élus par le conseil communal d'une commune.

Les personnes assumant des fonction(s) au sens de l'article 5 dans plus d'une commune peuvent représenter toutes les communes pour lesquelles elles assument ces fonctions.

Dans les cas où une personne représente plus d'une commune, elle paie une cotisation par commune représentée.

Art. 7 - Admissions

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 8 – Sortie d'association

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission de sa fonction ;
- b) par la démission de l'association ;
- c) par le décès ;
- d) par l'exclusion pour non-paiements répétés des cotisations (deux ans) ;
- e) par l'exclusion pour d'autres « justes motifs ».

Constituent de justes motifs, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger du comité la continuation des rapports d'association.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

L'exclusion est de la compétence du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 9 - Définition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. L'assemblée générale régulièrement convoquée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10 – Décisions, élections, votations

Chaque commune représentée dispose d'une voix, indépendamment du nombre de personnes présentes représentant ladite commune. (1 personne représente plusieurs communes ou plusieurs personnes représentent 1 commune = 1 voix par commune représentée.)

Les élections et votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration. Les personnes représentant plus d'une commune comptent pour 1 membre pour ce genre de demande.

Art. 11 - Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du coprésident qui conduit le débat est prépondérante.

Art. 12 - Attributions

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes.

Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit le président ou séparément les deux coprésidents ;
- élit le comité ;
- élit l'organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve la gestion et les comptes ;
- vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels sur proposition du comité ;
- délibère sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- dissout l'association si besoin ;
- exerce les autres tâches que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13 – Conduite des séances

L'assemblée est présidée par le président, l'un des coprésidents ou un autre membre du comité.

Art. 14 – Fréquence des assemblées

L'assemblée se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire sur convocation du comité.

Sur demande du comité ou d'un cinquième des membres au moins, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées.

Le comité est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dès que le comité n'est plus composé que de 3 personnes.

Art. 15 - Convocations

Les assemblées sont convoquées par écrit au moins 30 jours à l'avance par le comité.

Art. 16 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le comité.

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'élection du président ou des coprésidents, des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Les propositions visant à modifier l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Titre V - Comité

Art. 17 - Attributions

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de préparer l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de présenter à l'assemblée générale :
 - un rapport de gestion
 - les comptes
 - le budget
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- de représenter l'ASCCV auprès de tiers ;
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- diriger l'activité de l'association ;
- de gérer le budget et les ressources de la caisse ;
- adopter le règlement des signatures et les directives et instructions à l'attention des membres ;
- proposer les montants des cotisations ;
- conclure des actes juridiques et recevoir des prestations au nom et pour le compte de l'association ;
- prendre les décisions urgentes lorsque l'assemblée générale ne peut être convoquée dans le délai de l'article 15 des présents statuts ;

ASSOCIATION DES SECRETAIRES DE CONSEILS COMMUNAUX VAUDOIS - ASCCV

- exercer les autres tâches que la loi ou les présents statuts lui confèrent ;
- régler les affaires qui ne sont pas de la compétence des autres organes de l'association ;
- nommer - à titre intérimaire jusqu'à l'Assemblée générale suivante - un président, un coprésident ou un membre du comité lors d'une démission en cours de mandat afin de garantir la conformité de l'article 18.

Art. 18 - Composition

Le comité se compose d'au minimum 5 personnes, soit :

- Une présidence ou deux coprésidences ;
- un trésorier ;
- un secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s).

Art. 19 – Remboursement des frais

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs déplacements.

Art. 20 – Durée du mandat et fonctionnement

Les membres du comité sont nommés pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Hormis le président ou les deux coprésidents (art. 12), le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au minimum une fois par an.

Art. 21 – Coprésident

Selon une organisation qui leur est propre, l'un des deux coprésidents dirige les débats de l'assemblée générale et du comité.

Pour toute décision devant être prise à la majorité absolue et en cas d'égalité des voix, le coprésident qui dirige les débats tranche sans appel.

Art. 22 – Secrétariat

Le secrétaire assure la correspondance de l'ASCCV et tient à jour le fichier des membres, rédige les convocations et assure la conservation et le classement des archives.

Le comité peut désigner un secrétaire aux procès-verbaux qui assurera la rédaction et l'envoi des procès-verbaux du comité et de l'assemblée générale.

Art. 23 – Trésorier

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, perçoit les cotisations, et d'entente avec le comité, gère les fonds et les valeurs appartenant à l'association.

Art. 24 - Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 25 - Responsabilité

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 26 - Prérogatives

Le comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Titre VI - Organe de contrôle

Art. 27 - Attributions

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élus par l'assemblée générale.

La vérification des comptes de l'association intervient au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.

L'organe de contrôle présente un rapport écrit sur l'exécution de son mandat.

Titre VII - Finances

Art. 28 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité.

Elle est confiée au comité. Celui-ci peut déléguer cette tâche au gérant ou à un tiers.

L'exercice de l'ASCCV commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

L'association renonce au contrôle restreint.

Art. 29 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- des dons, legs et autres libéralités,
- des produits des activités de l'association,
- les revenus du patrimoine de l'association
- des subventions des pouvoirs publics.

Chaque commune représentée compte pour une cotisation à part entière.

Art. 30 – Engagement financier

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 31 – Signatures

Pour la gestion des comptes ouverts par l'association auprès de la Poste, d'une banque ou de tout autre établissement, la signature collective à deux du président ou d'un des deux coprésidents et du trésorier est indispensable.

Titre VIII - Dispositions finales et transitoires

Art 32 – Statuts

Toute proposition de révision ou de modification des présents statuts doit être présentée par écrit au comité, qui la soumettra avec son préavis à l'assemblée générale.

Art. 33 – Archives

Les archives de l'association sont conservées, classées et répertoriées par le secrétaire ou par un membre désigné spécialement à cet effet par le comité. Les documents d'archives anciennes, dont il n'est plus fait usage, sont déposés aux Archives cantonales.

ASSOCIATION DES SECRETAIRES DE CONSEILS COMMUNAUX VAUDOIS - ASCCV

Art. 34 – Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

La convocation à cette assemblée sera faite sous pli recommandé adressé à chaque membre au moins un mois à l'avance.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

L'assemblée générale désignera les liquidateurs.

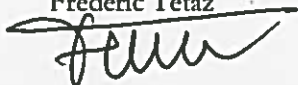
Art. 35 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 25.09.2014 à Epalinges

Au nom de l'association :

Le président
Frédéric Tétaz



Membre du comité
Francine Manière



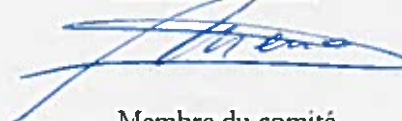
Membre du comité
Christine Morleo



Membre du comité
Eliane Fedrigo



Membre du comité
Danielle Menoud



Membre du comité
Valérie Seivel